



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CROPSAV – SECTION VÉGÉTALE

Surveillance et lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*
et
passage en stratégie d'enrayement des zones délimitées *Xylella
fastidiosa subsp multiplex*.

11 mai 2026

Base réglementaire :

- Règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 Août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa*,
- Arrêté ministériel du 19 octobre 2020 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa*,
- Arrêté préfectoral du 28/07/2025 définissant le périmètre de la zone délimitée dans le cadre de la surveillance et la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*.



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Surveillance et lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa subsp multiplex*

Actions menées en 2025



Surveillance de la zone tampon :

1613 quadrats à inspecter dont
1487 surveillance des végétaux
et 126 surveillance des vecteurs

Contrôle des mesures
ordonnées d'arrachage dans
les zones infectées 2023 et 2024

Gestion des foyers découverts
pendant l'année → action
menée par le SRAL PACA



Surveillance des flux de végétaux :

Environnement des Opérateurs
Professionnels situés dans la zone délimitée
ayant demandé une dérogation pour
commercialiser des végétaux sensibles en
dehors de la zone

Gestion des demandes de dérogation →
action menée par le SRAL PACA

Surveillance des flux de végétaux par voie
terrestre et maritime → inspections menées
aux embarcadères des ferries (18
inspections)

Surveillance du flux de végétaux sur le
marché d'intérêt national de Nice

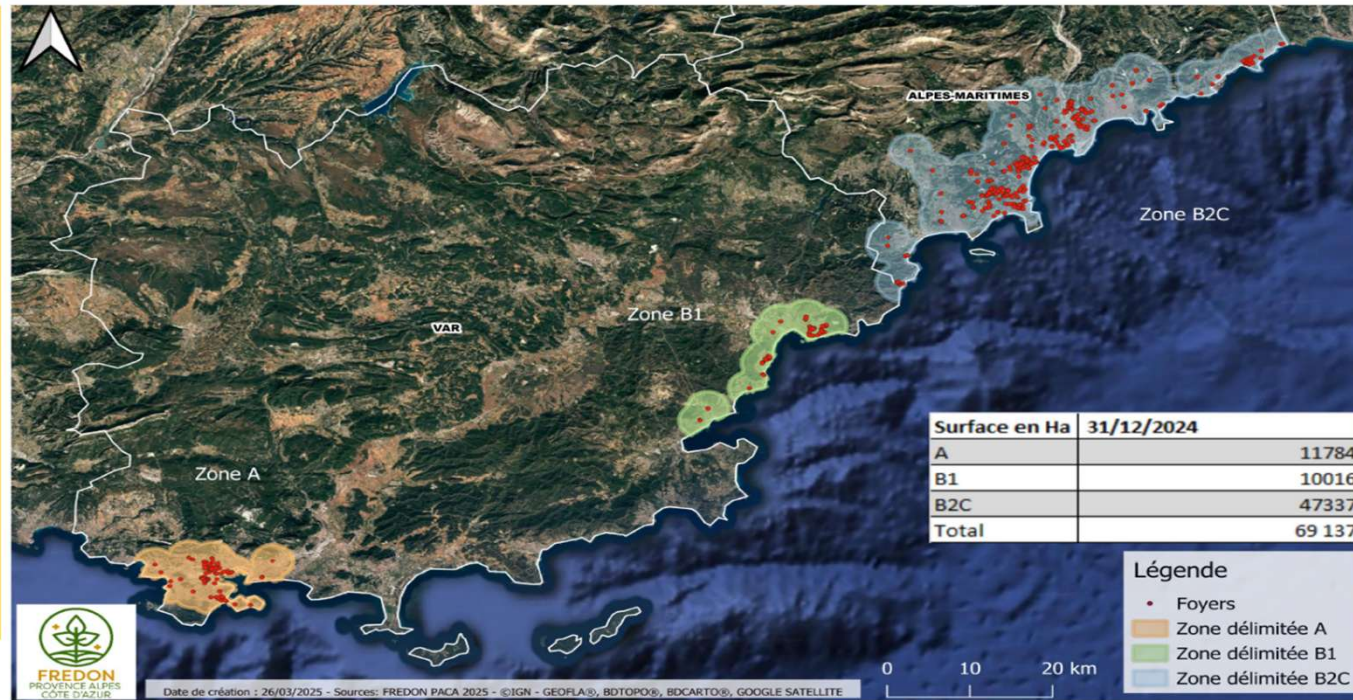


Surveillance événementielle :

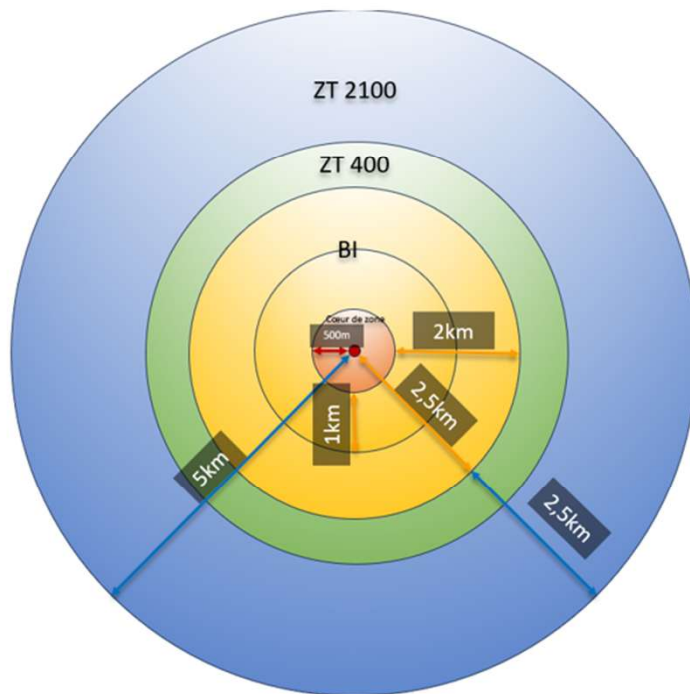
Vérification des signalements

SURVEILLANCE XYLELLA FASTIDIOSA PACA 2025

Zone délimitée d'éradication 2025



Zonage de la surveillance

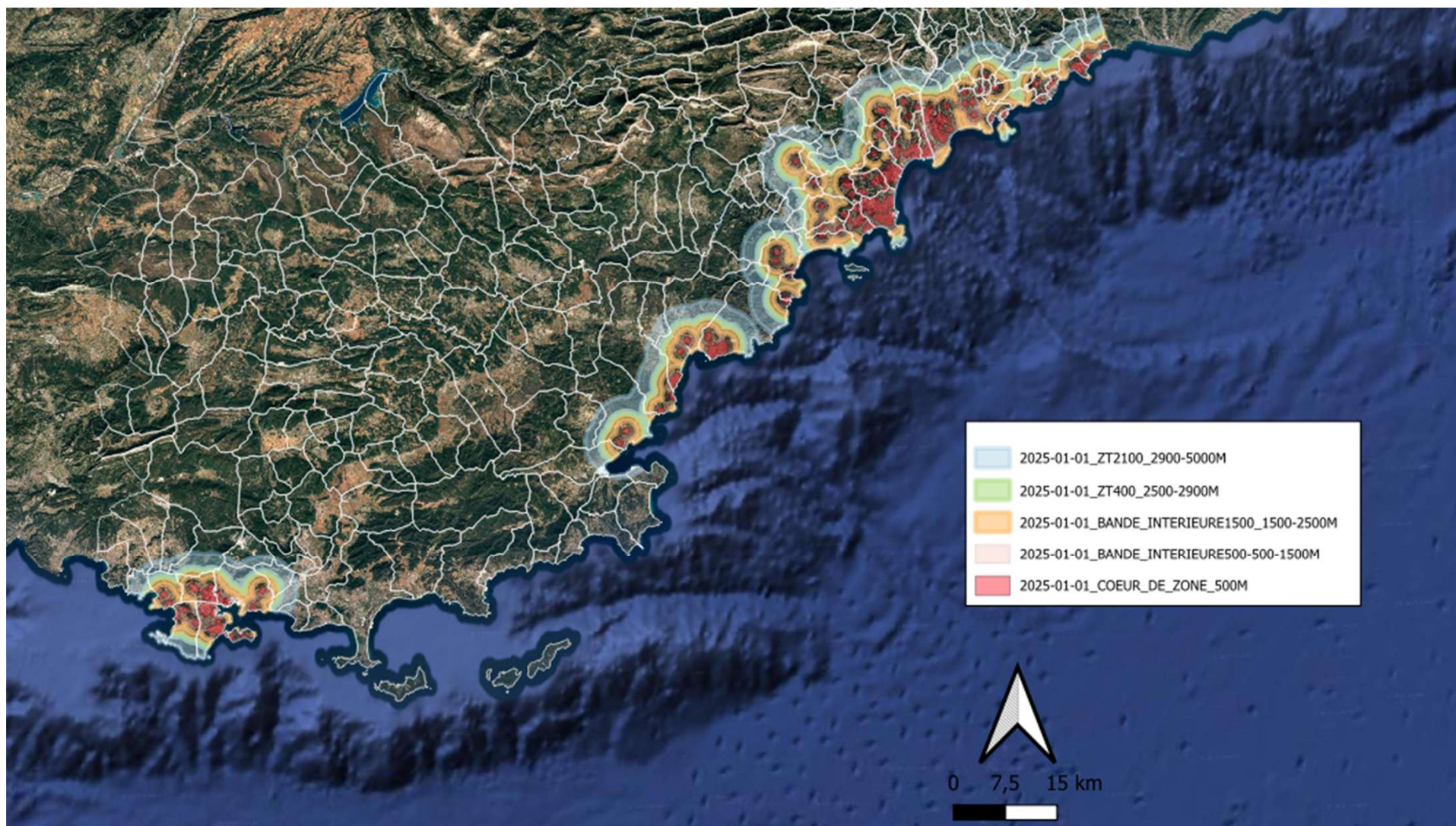


Zone délimitée d'éradication → 2,5 km après le foyer initial

- Cœur de zone : 500 m après le foyer
- Bande intérieure : 2 km après le cœur de zone
 - Bande intérieure 1 : surveillance des vecteurs
 - Bande Intérieure 2 : surveillance classique

Zone tampon de surveillance → 2,5 km (5 km après le foyer)

- Zone tampon 400 m : 400 premiers mètres
- Zone tampon 2100 m : 2100 mètres restants



Inspection officielle de la zone tampon Répartition des quadrats de 100 x 100 ms

AIRE A				AIRE B1				AIRE B2_C			
AIRE A	BI 500	Autre Forêt Urbain Zone agricole	TOTAL A FAIRE	AIRE B1	BI 500	Autre Forêt Urbain Zone agricole	TOTAL A FAIRE	AIRE B2_C	BI 500	Autre Forêt Urbain Zone agricole	TOTAL A FAIRE
	BI 1500	Autre Forêt Urbain Zone agricole			BI 1500	Autre Forêt Urbain Zone agricole			BI 1500	Autre Forêt Urbain Zone agricole	
	ZT 400	Autre Forêt Urbain Zone agricole			ZT 400	Autre Forêt Urbain Zone agricole			ZT 400	Autre Forêt Urbain Zone agricole	
	ZT 2100	Autre Forêt Urbain Zone agricole			ZT 2100	Autre Forêt Urbain Zone agricole			ZT 2100	Autre Forêt Urbain Zone agricole	
TOTAL SURVEILLANCE			427	TOTAL SURVEILLANCE			557	TOTAL SURVEILLANCE			517

SURVEILLANCE DES VEGETAUX

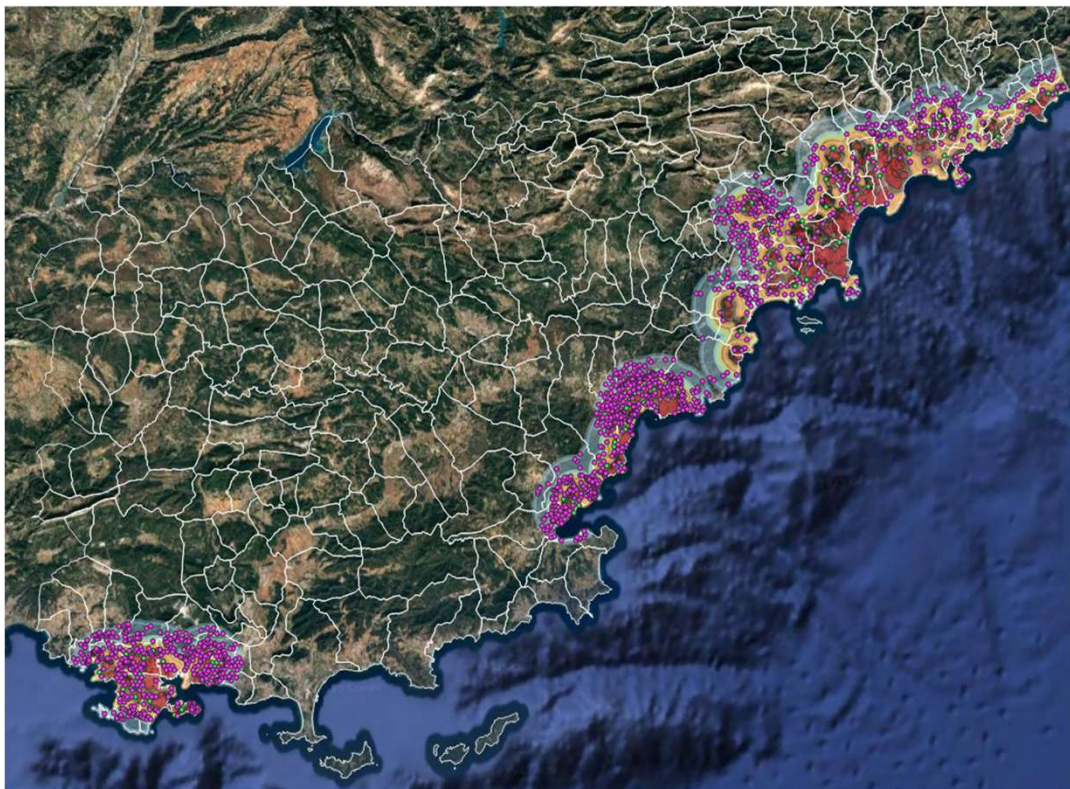
AIRE A			TOTAL A FAIRE
BI 500	Autre Forêt Urbain Zone agricole		9
			7
			15
			8
TOTAL VECTEUR			39

AIRE B1			TOTAL A FAIRE
BI 500	Autre Forêt Urbain Zone agricole		3
			13
			21
			11
TOTAL VECTEUR			48

AIRE B2_C			TOTAL A FAIRE
BI 500	Autre Forêt Urbain Zone agricole		6
			11
			11
			11
TOTAL VECTEUR			39

SURVEILLANCE DES VECTEURS

Inspection officielle de la zone tampon – surveillance des végétaux spécifiés



1721 quadrats inspectés,
1582 avec prélèvement(s)

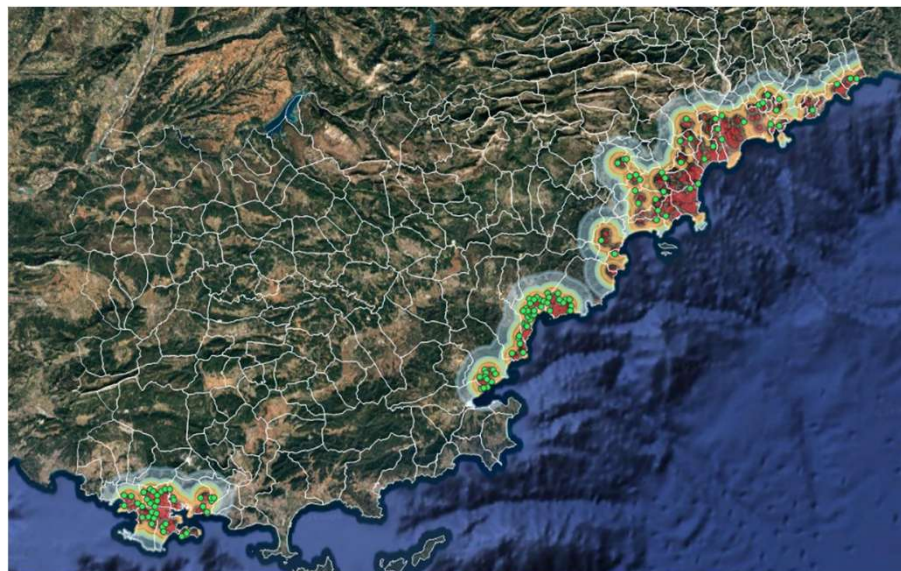
Inspection officielle de la zone tampon – surveillance des vecteurs

Surveillance avec filet

Analyses réalisées par LABOCEA / LDA13
/ ANSES49 pour confirmation

Captures de :

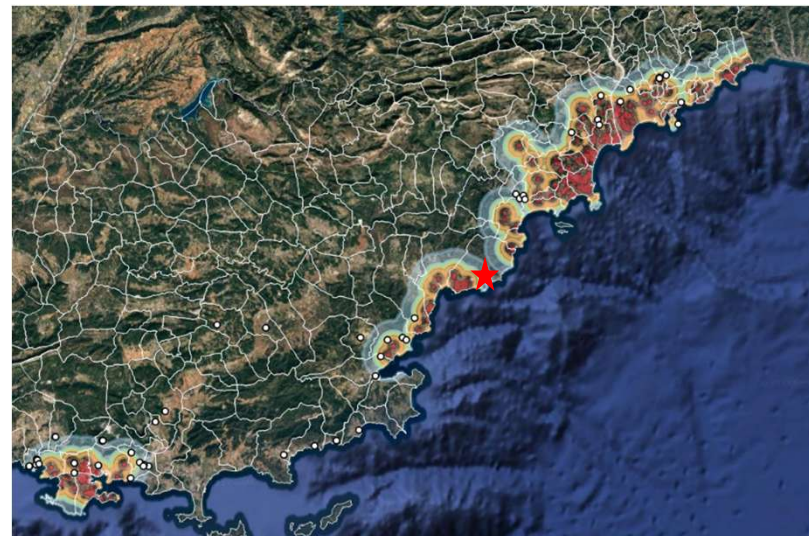
- 241 *Philaenus spumarius* → 2 positifs XF multiplex
- 14 *Neophilaenus*
- 5 *Aphrophora*
- 10 *Cicadella*



Surveillance événementielle

Signalements effectués par des administrés, des collectivités.

Bilan : 53 signalements, 67 végétaux prélevés, 1 détection sur *Polygala myrtifolia*.



Foyers de *Xylella fastidiosa subsp multiplex* découverts en 2025

23 nouveaux foyers découverts en 2025, aucun en pépinières, jardineries ou parcelles agricoles

Espèces végétales découvertes contaminées en 2024 et en 2025

Espèce	Nombre d'occurrences	
	2024	2025
<i>Coronilla glauca</i>	2	1
<i>Euryops pectinatus</i>	1	5
<i>Hippocrepis emerus</i>	-	1
<i>Lavandula x intermedia</i>	-	1
<i>Osteospermum ecklonis</i>	-	1
<i>Polygala myrtifolia</i>	4	9
<i>Santolina chamaecyparissus</i>	-	1
<i>Spartium junceum</i>	3	3

- Villes concernées
 - Châteauneuf-Grasse
 - Falicon
 - Fréjus (2)
 - Grasse (3)
 - La Seyne-sur-Mer
 - Mouans-Sartoux
 - Nice (2)
 - Opio (2)
 - Roquebrune-sur-Argens
 - Saint-André-de-la-Roche (3)
 - Saint-Raphaël
 - Six-Fours-les-Plages (2)
 - Toulon (2)
 - Vallauris

Surface ZD *Xylella fastidiosa subsp multiplex* au 01/01/2026 : **76 135 ha**

Surveillance officielle en zone exempte

Prescriptions de la SORE

	Examens visuels	Prélèvements asymptomatiques Réalisés/programmés	Prélèvements symptomatiques	Résultats positifs
Arboriculture	219	82/82	8	0
Vigne	500	80/80	2	0
JEVI	146	40/40	132	0
Luzerne	20	20/20	0	0
PPAMC	29	5/5	9	0





PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Passage en stratégie d'enrayement des zones délimitées *Xylella fastidiosa subsp multiplex*.

La bactérie *Xylella fastidiosa subsp. multiplex* a été officiellement découverte en région Provence -Alpes – Côte d'Azur en septembre 2015, sur la frange côtière du département des Alpes-Maritimes puis dans le département du Var, dans les secteurs de Toulon et de Fréjus et Saint Raphaël.

Elle y affecte essentiellement des espèces ornementales de petites tailles situées dans des jardins privés ou des espaces verts communaux.

Les espèces végétales les plus couramment découvertes contaminées sont les suivantes : ostéosperme (*Osteospermum ecklonis*), polygale à feuilles de myrte (*Polygala myrtifolia*), coronille des garrigues (*Coronilla glauca*), marguerite en arbre (*Euryops chrysanthemoides*), faux-genêt d'Espagne (*Spartium junceum*), marguerite des savanes (*Euryops pectinatus*), lavandin (*Lavandula x intermedia*), santoline petit-cyprès (*Santolina chamaecyparissus*).

Elle n'a jamais été découverte dans des parcelles agricoles ou des pépinières ou des jardinerie

Malgré la mise en œuvre par la DRAAF des mesures de lutte prévues par le règlement 2020/1201, l'éradication de la bactérie *Xylella fastidiosa subsp. multiplex* ne paraît pas atteignable, car cette dernière est présente dans les espaces verts en milieu urbain ou semi-urbain de ces zones délimitées depuis de nombreuses années, ainsi que ses vecteurs.

Ainsi, lors du CROPSAV santé des végétaux qui s'est déroulé le 6 mai 2025, la DRAAF avait annoncé la consultation de l'ensemble membres du CROPSAV pour :

- 1 - Le passage en stratégie d'enrayement des zones délimitées d'éradication « *Xylella fastidiosa subsp. multiplex* » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui est plus adapté à la situation épidémiologique actuelle ;
- 2 - L'aménagement de certaines mesures d'enrayement prévues par le règlement (UE) 2020/1201 modifié relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<i>Xylella fastidiosa subsp. multiplex</i>	Stratégie d'éradication	Stratégie d'enrayement
Aire de la zone délimitée (article 4)	Zone infectée = au moins 50 m autour des végétaux contaminés. Zone tampon = au moins 2,5 km autour de la zone infectée.	Zone infectée = au moins 50 m autour des végétaux contaminés, avec une bande intérieure de 2 km de rayon adjacente à la zone tampon Zone tampon = au moins 5 km autour de la zone infectée.
Destruction des végétaux (articles 7, 8, 9, 13 et 16)	Tous les végétaux spécifiés en zone infectée appartenant à une espèce trouvée contaminée dans la zone délimitée (zone infectée et zone tampon) présentant ou non des symptômes, doivent être détruits ; Dérogation possible pour les autres espèces sur analyse officielle.	En zone infectée : seuls les végétaux individuels trouvés contaminés doivent être détruits. En zone tampon : application des mesures d'éradication.
Surveillance (articles 10 et 15)	Surveillance officielle annuelle (végétaux spécifiés + insectes vecteurs) dans la zone infectée (ZI) et dans la zone tampon (ZT)	Surveillance officielle annuelle (végétaux spécifiés + insectes vecteurs) dans la bande intérieure de la zone infectée (ZI) et dans la zone tampon (ZT)
Plantation (article 18)	Interdiction de plantation de végétaux spécifiés dans la zone infectée pendant 4 ans (sauf végétaux jamais trouvés contaminés dans la zone délimitée, autorisés à partir de 2 ans)	Interdiction de plantation de végétaux spécifiés dans la bande intérieure de la zone infectée. Dans la zone délimitée, pour les végétaux spécifiés, recommandation de plantation de variétés résistantes ou tolérantes si elles existent.

<i>Xylella fastidiosa subsp. multiplex</i>	Stratégie d'éradication	Stratégie d'enrayement
<p>Mise en circulation à l'intérieur de la zone délimitée de végétaux spécifiés destinés à la plantation, cultivés dans la zone délimitée (articles 23 et 27)</p>	<p>Traitements insecticides. Apposition d'un passeport phytosanitaire « XYLEFA » et attestation signée par chaque client, que les végétaux ne sortiront pas de la zone délimitée.</p>	
<p>Mise en circulation vers l'extérieur de la zone délimitée de végétaux spécifiés destinés à la plantation, cultivés dans la zone délimitée Cas n°1 : espèces surveillées et jamais trouvées contaminées dans la zone délimitée (article 20)</p>	<p>Traitements insecticides. Prélèvements et analyses officielles (niveau de confiance de 95 %). Apposition d'un passeport phytosanitaire « standard ».</p>	
<p>Mise en circulation vers l'extérieur de la zone délimitée de végétaux spécifiés destinés à la plantation, cultivés dans la zone délimitée Cas n°2 : espèces trouvées contaminées dans la zone délimitée (articles 19 et 24)</p>	<p>Site matériellement protégé contre les vecteurs de <i>Xylella fastidiosa</i>. Traitements insecticides. Prélèvements et analyses officielles (niveau de confiance de 80 %) Apposition d'un passeport phytosanitaire « standard »</p>	

Les mesures aménagées seraient les suivantes :

2.1 Absence d'interdiction de plantation de végétaux spécifiés en bande intérieure (2 km) mais obligation de déclaration de plantation des espèces végétales spécifiées auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour les opérateurs professionnels et collectivités, afin de mieux pouvoir surveiller la situation épidémiologique.

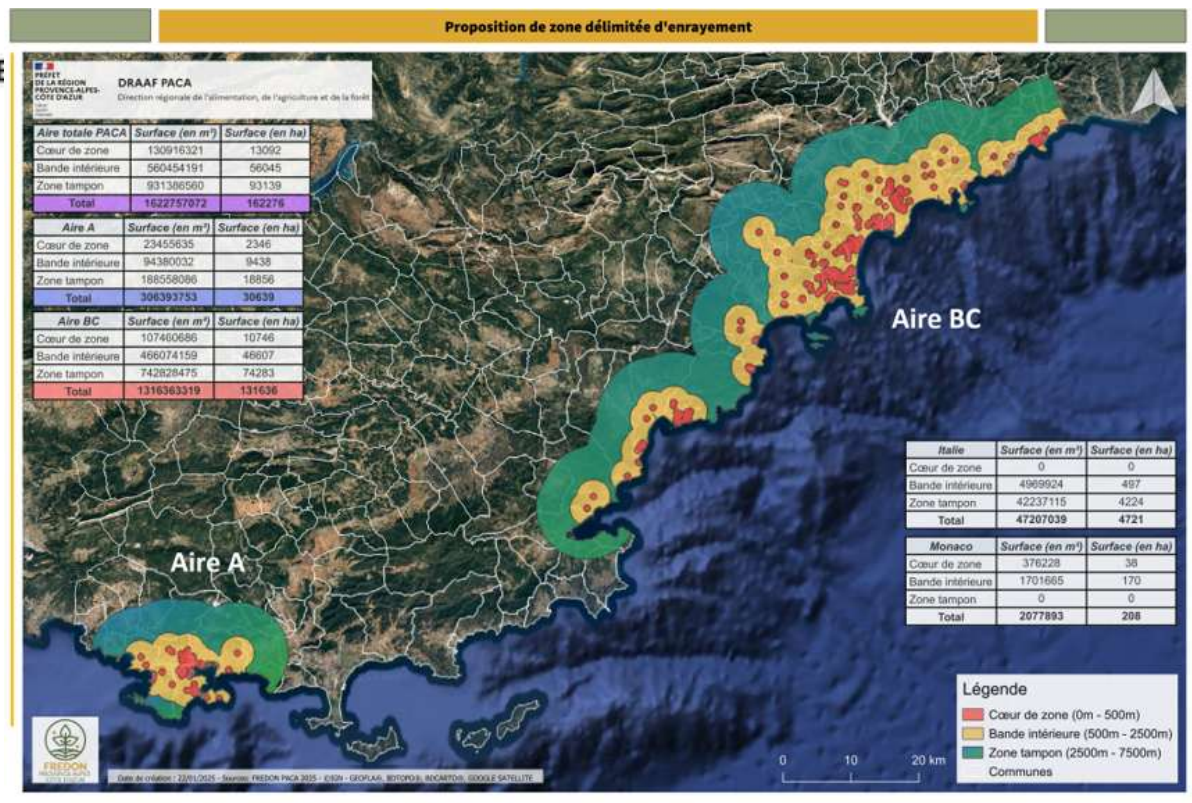
2.2 Mise en circulation de végétaux spécifiés, cultivés dans la zone délimitée d'enrayement et :

- restant dans cette zone : soumise au passeport phytosanitaire XYLEFA uniquement pour la vente à des professionnels ou à des collectivités ;
- sortant vers la zone exempte : soumise aux conditions de dérogation du règlement (UE) 2020/1201 avec obligation de production sur site protégé contre les vecteurs :
 - uniquement pour les espèces végétales trouvées contaminées dans un rayon de 2,5 km ;
 - ou en combinant ces mesures : prélèvements officiels et analyses, traitements insecticides des végétaux et surveillance obligatoire de l'environnement dans un rayon de 100 m autour du site de production.

Par ailleurs l'impact sur les établissements qui relèvent du dispositif « passeport phytosanitaire » a été estimé et communiqué aux membres du CROPSAV :

Etablissements qui relèvent du dispositif « passeport phytosanitaire » (pépinières, jardineries, <u>GMS</u>)	Nombre total d'établissements	Dont établissements titulaires de l'autorisation à délivrer le passeport phytosanitaire
Zone délimitée d'éradication	201	68
Zone délimitée d'enrayement	278	95

Surface
totale :
162.276 ha



La période de consultation s'est déroulée du 6 août 2025 au 6 octobre 2025.

Aucun avis défavorable n'a été recensé.

Pour le passage en stratégie d'enrayement, six membres ont délivré un avis favorable et deux ont émis un avis favorable avec réserve.

Pour l'aménagement de certaines mesures d'enrayement, sept membres ont délivré un avis favorable et un a émis un avis favorable avec réserve.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé des résultats de la consultation, et s'est prononcé le 13 avril 2026 en faveur de l'évolution de la stratégie de lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa subsp multiplex*.

La DRAAF a proposé le 15 avril 2026 à la DGAL que les zones délimitées actuelles d'éradication de la bactérie *Xylella fastidiosa subsp multiplex* présentes dans les départements des Alpes-Maritimes et du Var passent en stratégie d'enrayement et que les propositions d'aménagement de mesures d'enrayement soient prises en compte.

À retenir :

Si des foyers de *Xylella fastidiosa subsp fastidiosa* ou *pauca* étaient mis en évidence dans la région, la stratégie d'éradication serait mise en œuvre, même dans la zone délimitée d'enrayement de *Xylella fastidiosa subsp multiplex*.

Si des foyers de *Xylella fastidiosa subsp multiplex* sont mis en évidence à l'extérieur de la zone délimitée d'enrayement, la stratégie d'éradication sera aussi mise en œuvre.

Merci pour votre attention